

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-093

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Centre Pénitentiaire de Châteauroux / Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2021-08-01-00001 - arrêté portant délégation de signature au personnel du Centre Pénitentiaire de Châteauroux (10 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2021-08-02-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément à la FOL de l'Indre pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le département de l'Indre (3 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-07-30-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques. (3 pages) Page 19

36-2021-07-30-00002 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères au nom de Biotope (4 pages) Page 23

36-2021-07-30-00003 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux au nom du bureau d'étude Ecosphère sur les parcs éoliens « Les Champs d'Amour » et « La Vallée » (4 pages) Page 28

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre-Val de Loire / Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre-Val de Loire

36-2021-07-28-00001 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Ceaulmont (1 page) Page 33

Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire / Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire

36-2021-07-29-00001 - arrêté portant subdélégation de signature - DPT INDRE (2 pages) Page 35

Groupement de Gendarmerie de l'Indre / Groupement de Gendarmerie de l'Indre

36-2021-08-02-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'immobilisation et de mise en fourrière (1 page) Page 38

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-07-30-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans l'Indre (3 pages) Page 40

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2021-08-02-00003 - Arrêt prix de Cors " 5ème épreuve du Triangle Sud Berry 2021 " (4 pages) Page 44

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

36-2021-08-01-00001

arrêté portant délégation de signature au
personnel du Centre Pénitentiaire de
Châteauroux

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

A Châteauroux,

Le 01/08/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/01/2019 nommant Madame Séverine DUPART en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

Madame Séverine DUPART, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame MAILHEBAU Maud, Attachée Principale d'Administration de l'État, responsable des Services Administratifs et Financiers, chargée du suivi de la Gestion Déléguée au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur COPPOLA Luigi, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BEAUPÈRE Cyril, Capitaine, chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur AKONO AHMADOU Atcham, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ACHALÉ Christophe, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DESGARDINS Thierry, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LÉVÊQUE Didier, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

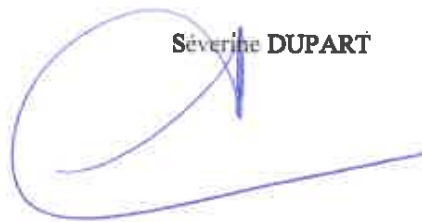
Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LY-YICK-KHIEN Jean-Yves, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PEQUEGNOT Serge, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame CHAMPIGNY Claudia, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame LHERMITTE Ophélie, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CAPRON Yorick, Major au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BONNETAT Aymeric, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORDOBES Gilles, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DAUPHIN Sandra, Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DELLIAUX Hervé, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GAGNE Frédéric, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GOBLET Bruno, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUDIN Christophe, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUIBERT Pierre-Emmanuel, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MICHAUD Frédéric, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MOREL Éric, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur TAFFOREAU François, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 24** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Séverine DUPART



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : chef de détention**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et lers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X		X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X		X	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222							
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X		
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X		
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X		
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X		
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X		X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X			
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X		X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X		X

Discipline	R. 57-7-5 +						
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X		X	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X		X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6	X		X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X			
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X		X			
	R. 57-7-60	X		X			
	Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X					
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X					

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X		X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X	
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine						
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X		

Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D. 390-1	X					
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X					
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X					
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X					
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X			X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X					
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)							

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X		X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X		X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X					
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X					
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X					
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X					
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X			X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X				
Donner son avis au DSPPP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPPP	D. 144	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X		X	X	
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				
Habiller les agents du greffe pour interroger le FJIAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X				
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X				
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X				
Ressources humaines						

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X			

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2021-08-02-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément à la
FOL de l'Indre pour l'intermédiation locative et la
gestion locative sociale sur le département de
l'Indre

ARRÊTÉ du - 2 AOUT 2021
portant renouvellement d'agrément à la FOL de l'Indre (Fédération des Œuvres Laïques)
pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 265-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;**
- Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;**
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;**
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;**
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;**
- Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**
- Vu le décret 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;**
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;**
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;**
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;**

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'agrément délivré à la FOL de l'Indre par arrêté n° 2016413-DDCSPP du 30 septembre 2016 ;

Vu les statuts de la FOL de l'Indre ;

Vu la demande de la FOL de l'Indre en date du 13 juillet 2021, pour obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Considérant les missions actuelles de la FOL de l'Indre, et plus particulièrement la gestion du Service Logement Jeune en Brenne sur la commune de Le Blanc ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément du 13 juillet 2021, la FOL de l'Indre remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'association dite « Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de l'Indre » par arrêté n° 2016413-DDCSPP du 30 septembre 2016 est renouvelé au titre de l'activité « intermédiation locative et gestion locative sociale »,

Siège social : 23 boulevard de la Valla – BP 77 – 36002 CHÂTEAUROUX Cédex

Présidente : Madame Danièle DESPAX

N° SIRET : 775 189 103 00036

Article 2 : Cet agrément est valable sur le territoire du département de l'Indre.

Il est délivré pour une durée de 5 ans.

Il est renouvelable sur demande, 6 mois avant expiration.

Article 3 : La FOL de l'Indre est tenue de transmettre au Préfet de l'Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers.

Article 4 : En cas de manquements graves de la FOL de l'Indre à ses obligations et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : La Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Sabrina Ladoire

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-30-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

ARRÊTÉ du 30 JUIL. 2021
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, R.214-1 et L.214-3 ;

Vu la demande du 25 février 2021 présentée par le représentant du syndicat mixte du pays de Valençay en Berry, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant du Fouzon (et de ses affluents), pour une période de 14 mois en vue de réaliser l'étude bilan du premier contrat territorial du bassin du Fouzon (CTB) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude diagnostique afin d'envisager la signature d'un futur contrat ;

Considérant que l'établissement d'une étude diagnostique nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, ; que les paramètres de déclassement des Masses d'Eau (ME) concernées montrent que l'atteinte d'un bon état écologique nécessitera, entre autres, des aménagements sur cours d'eau ; qu'il est donc nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Delphine LARTOUX, Mme Valentine FROGET, animatrices du CTB du Fouzon, M. Nicolas DUPEUX, Mme Lise ENEZIAN, Mme Rania LOUAFI, M. David MELLET, Mme Céline VIEILLARD, Mme Anne CHEVALIER, de la société SUEZ Consulting-SAFEGE, sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 14 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration de l'étude bilan du premier contrat territorial du bassin versant du Fouzon.

Des agents des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) ou de la DDT 36 pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BUXEUIL, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, FONTENAY, FONTGUENAND, FRANCILLON, FREDILLE, GEHÉE, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, LANGE, LA VERNELLE, LEVROUX, LINIEZ, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET-SUR-VATAN, MOULIN-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PARPEÇAY, PELLEVOISIN, POULAINES, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINTE-CECILE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLEÇAY, VALENÇAY, VARENNES-SUR FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et cinq jours après notification de l'arrêté par le président du syndicat mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 : Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le président du syndicat mixte du pays de Valençay en Berry, les maires des communes visées au 1^{er} article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a curved flourish.

Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-30-00002

Arrêté portant autorisation de récolte et de
transport de cadavres de chiroptères au nom de
Biotope



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-0001 du 8 juin 2021 portant délégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 09 avril 2021 sollicitée par le bureau d'étude Biotope ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre - Val de Loire) reçue en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le Bureau d'étude Biotope représenté par Simon DEMESSE, Julien TRANCHARD, Sophie LAURENT, Franck LETERME et Maxime LAURENT ; dont le siège est situé 122-124 Rue du faubourg Bannier - 45000 Orléans est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de récolte et de transport de cadavres des espèces suivantes :

- *Toutes les espèces de chiroptères visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire à l'exception de celles relevant de la compétence du ministère en charge de la biodiversité.*

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés à minima.

ARTICLE 6 : Modalités de transport

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers le siège du bureau d'étude Biotope pour identification.

Les cadavres non utilisés de chiroptères pourront faire l'objet d'un envoi au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter les études isotopiques permettant d'identifier l'origine géographique des spécimens impactées.

Les autres cadavres pourront être transportés vers la RNN de Chérine pour équarrissage.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2021 , du 1^{er} avril au 31 octobre 2022, 2023 et 2024 sur les parcs éoliens situés dans le département de l'Indre et pour lesquels Biotope a été missionné afin d'assurer les suivis de mortalité.

ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX

- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - 27 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvement, le sexe (si identifiable).

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au bureau d'étude Biotope et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Chef de cabinet,



Christophe BRISSON

Direction Départementale des Territoires

36-2021-07-30-00003

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux au nom du bureau d'étude Ecosphère sur les parcs éoliens « Les Champs d'Amour » et « La Vallée »



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux au nom du bureau d'étude Ecosphère sur les parcs éoliens « Les Champs d'Amour » et « La Vallée »

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-0001 du 8 juin 2021 portant délégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2021-06-28-00005 du 28 juin 2021 portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux au nom du bureau d'étude Ecosphère sur le parc éolien « Les Champs d'Amour »

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 16 avril 2021 et du 26 juillet 2021 sollicitée par le bureau d'étude Ecosphère ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre - Val de Loire) reçue en date du 4 juin 2021 et du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le Bureau d'étude Ecosphère représenté par Manon ACQUEBERGE, Hugo AUCLAIR, Guillaume MARCHAIS, Maxime COLLET, Laurent SPANNEUT, Matthieu ESLINE, Elodie BRUNET, Laurie BURETTE et Ghislain DURASSIER ; dont le siège est situé 112 Rue du Nécotin - 45000 Orléans est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de récolte de cadavres des espèces suivantes :

- Toutes les espèces d'oiseaux visées dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire à l'exception de la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), du Hibou des marais (*Asio flammeus*), de la Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*), de la Guifette noire (*Chlidonias niger*), de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), de la Grue cendrée (*Grus grus*), du Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*), de la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), de la pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), de la Locustelle luscinoïde (*Locustella luscinioides*), du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), du Moineau friquet (*Passer montanus*), du Pic cendré (*Picus canus*), de la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*), de la Marouette de Baillon (*Zapornia pusilla*), du Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), de la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) et des oiseaux nécessitant une autorisation ministérielle.

- Toutes les espèces de chiroptères visées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire à l'exception de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés à minima.

ARTICLE 6 : Modalités de transport

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers le siège du bureau d'études Ecosphère pour identification.

Les cadavres de chiroptères pourront faire l'objet d'un envoi au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter les études isotopiques permettant d'identifier l'origine géographique des spécimens impactées ou être transportés vers une structure pouvant les stocker en attendant la collecte d'équarrissage.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 sur le parc éolien « les Champs d'amour » situé sur les communes de Meunet-sur-Vatan et de Reboursin ainsi que sur celui de « La Vallée » sise sur les communes de Lizeray et de Ménétréols-sous-Vatan

ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - 27 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvement, le sexe (si identifiable).

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté n°36-2021-06-28-00005 du 28 juin 2021 portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères et d'oiseaux au nom du bureau d'étude Ecosphère sur le parc éolien « Les Champs d'Amour » est abrogé.

ARTICLE 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au bureau d'étude Ecosphère, au CSRPN et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Chef de Cabinet,


Christophe BRISSON

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre-Val de Loire

36-2021-07-28-00001

décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de
Ceaulmont

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CEAULMONT.

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600369R, sis Les Granges à Ceaulmont (36), à la date du 28/07/2021, en application de l'article 37-3° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 28/07/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,


Sylvie DENIS

Direction Régionale des Finances Publiques du
Centre-Val de Loire

36-2021-07-29-00001

arrêté portant subdélégation de signature - DPT
INDRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Bruno DALLES, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre,

ARRÊTE

Art. 1. – La délégation de signature qui est conférée à M. Bruno DALLES, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 09 septembre 2019 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre, sera exercée par M. Éric SALAUN, directeur chargé du pôle de la gestion publique à compter du 30 août 2021, et par Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division « missions domaniales » du Loiret.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Laure CHENICLET, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe

normale, ou à son défaut par M. François SERVOIN, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. – À compter du 1^{er} septembre 2021, délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 6 000 € en dépenses et 15 000 € en recettes :

- M. Gilles FUHRER, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Thierry CADOR, contrôleur des finances publiques,
- Mme Claire JAMET, contrôleur des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, contrôleur des finances publiques,
- Madame Claudine TANCREZ, contrôleur des finances publiques,
- Madame Angéla YENKAMALA, contrôleuse des finances publiques,
- Madame Frédérique VACHER, contrôleuse principale des finances publiques.

Art. 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/09/2020.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances
publiques,
directeur régional des finances publiques,

Signé : Bruno DALLES



Groupement de Gendarmerie de l'Indre

36-2021-08-02-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'immobilisation et de mise en fourrière



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie Nationale

N° 18648 – 02 août 2021

GEND/GGD36/SC

DECISION portant subdélégation de signature en matière d'immobilisation et de mise en fourrière

- Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2021 portant délégation de signature au colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ;
- Vu l'ordre de mutation n°28019/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 08 avril 2019 nommant le capitaine Patrick SANCHEZ, commandant de l'EDSR de l'Indre à compter du 1er juillet 2019 ;
- Vu l'ordre de mutation n°18040/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 30 mars 2020 nommant le lieutenant SAUDRAIS, commandant du PMO de CHATEAUROUX à compter du 1er août 2020 ;
- Vu l'ordre de mutation n°4991/GEND/RGCVL/DAO/BGP/SPNO du 16 février 2016 affectant le major CLARABON au PMO d'ARGENTON SUR CREUSE à compter du 1er juillet 2016.

ARTICLE 1 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, subdélégation de signature est donnée au capitaine Patrick SANCHEZ, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Indre, au lieutenant Raphaël SAUDRAIS, commandant le peloton motorisé de CHATEAUROUX et au major Vincent CLARABON, commandant le peloton motorisé d'ARGENTON SUR CREUSE, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

ARTICLE 2 :

Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, Direction des Services du Cabinet, Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD).

ARTICLE 3 :

Cette subdélégation cesse de produire ses effets dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions.

ARTICLE 4 :

Cette décision sera portée à la connaissance de tous les militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre.

Destinataires :

Pour attributions :
Toutes unités du GGD36

Copie à :

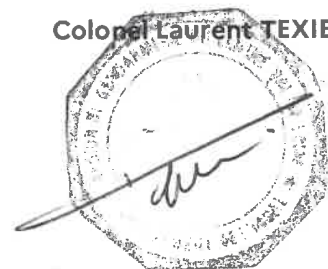
Préfecture de l'Indre

Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre

7 rue Charlier – BP 579
36019 CHATEAUROUX Cedex
02 54 29 59 03

www.gendarmerie.interieur.gouv.fr

Colonel Laurent TEXIER



Préfecture de l'Indre

36-2021-07-30-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur dans l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-34; D. 123-35 et D. 123-38 ;
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-09-10-007 du 10 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération n° CD 20210701 012 du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental de l'Indre transmise au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre le 26 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les arrêtés n° 36-2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 et n° 36-2020-09-10-007 du 10 septembre 2020 susvisés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

La composition, la durée du mandat des membres et l'organisation de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Indre sont modifiées. Les modifications apparaissent en gras dans le texte.

Place de la Victoire des alliés - CS 80583 - 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tel : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Article 2 : Composition

La présidence de ladite commission est assurée comme suit :

- ↳ Président : M. Patrick GENSAC, Président du Tribunal administratif de LIMOGES ;
- ↳ Président suppléant : Mme Christine MEGE, Vice-Présidente du Tribunal administratif de LIMOGES.

Elle comprend les membres cités ci-après.

Quatre représentants de l'État désignés par le Préfet :

- ↳ le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- ↳ la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- ↳ la cheffe du bureau de l'environnement ou son représentant.

Un maire désigné par l'association départementale des maires du département :

- ↳ M. William GUIMPIER, maire de VILLENTOIS-FAVEROLLES EN BERRY.

Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental de l'Indre :

- ↳ Titulaire : M. Jean-Yves HUGON, conseiller départemental du canton de CHÂTEAUROUX-2 ;
- ↳ **Suppléante : Mme Mireille DUVOUX, conseillère départementale du canton de VALENÇAY.**

Deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- ↳ M. Patrick LÉGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- ↳ M. Jean-Pierre BARBAT, association « Indre Nature ».

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voix consultative :

- ↳ M. Michel TRUFFY, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Creuse.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés pour **quatre ans**. Leur mandat arrive à échéance le 17 septembre 2023 et est renouvelable.

Article 3 : Organisation

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs » et peut être consultée en préfecture (bureau de l'environnement) ou au greffe du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

Article 5 : Abrogation

Les arrêtés n° 36-2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 et n° 36-2020-09-10-007 du 10 septembre 2020 susvisés sont abrogés.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal administratif de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet et par
délégation,
La sous-préfète


Sabrina LADÔIRE

Préfecture de l'Indre

36-2021-08-02-00003

Arrêt prix de Cors " 5ème épreuve du Triangle
Sud Berry 2021 "



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du
autorisant Mme PASQUET à effectuer une course cycliste
prix de Cors – 5ème épreuve du Triangle Sud Berry 2021
Le 19 août 2021

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 29 juin 2021 formulée par Madame Isabelle PASQUET présidente de l'US Argenton Cyclisme, afin d'organiser le 19 août 2021, une épreuve sportive cycliste à Cors ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2021-D-2380 du 21/07/2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Oulches en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Ciron en date du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 6 juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 7 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 2 août 2021 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame PASQUET, de l'US Argenton cyclisme, est autorisée à faire disputer le 19 août 2021 , une course cycliste dénommée : prix de Cors « 5ème épreuve du Triangle Sud Berry 2021 » . elle est le responsable déclarée du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h00- Cors (D3-sortie d'agglomération)

Arrivée : 18h00- Cors (D3-sortie d'agglomération)

Nombre de concurrents: 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Madame Isabelle PASQUET, présidente de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire d'Oulches
- Monsieur le Maire de Ciron
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-08-03-00001

Arrêté "PRIX DE LA FOIRE AUX MELONS 6 67ME
2PREUVE DU TRIANGLE SUD BERRY 2021



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du
autorisant Mme PASQUET à effectuer une course cycliste
prix de la foire aux melons – 6ème épreuve du Triangle Sud Berry 2021
Le 20 août 2021

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 30 juin 2021 formulée par Madame Isabelle PASQUET présidente de l'US Argenton Cyclisme, afin d'organiser le 20 août 2021, une épreuve sportive cycliste à St Gilles ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2021-D-2447 du 30/07/2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de St Gilles en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de St Civran en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Chazelet en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Vigoux en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 8 juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 7 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La châtre, le 3 août 2021 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame PASQUET, de l'US Argenton cyclisme, est autorisée à faire disputer le 20 août 2021 , une course cycliste dénommée : prix de la foire aux melons – 6ème épreuve du triangle sud berry 2021 ; elle est le responsable déclarée du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h00- St Gilles (D1 champ de foire)

Arrivée : 18h00- St Gilles (D1 champ de foire)

Nombre de concurrents: 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

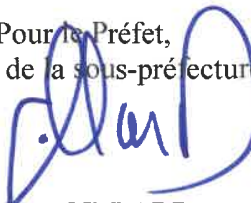
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Madame Isabelle PASQUET, présidente de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire de St Gilles
- Monsieur le Maire de St Civran
- Madame le Maire de Chazelet
- Monsieur le Maire de Vigoux
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Châtre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

